DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences

PASTORALISME ET GRANDS PRÉDATEURS : UNE COHABITATION EST-ELLE POSSIBLE ?



SOMMAIRE

Introduction généraleII	III. Un dispositif encor
Cohabitation homme-loup en Europe : quatre scénarios	IV. Un dispositif de pro
proposés par les scientifiquesIl	V. Les axes d'améliora
Les mesures de protection contre les grands prédateurs : quelles aides pour quelle efficacité ?IV	Conclusion générale
I. Les aides financières à la protection des troupeaux contre le risque de prédationIV	Extraits du compte-re Le Loup : un nouveau
II. Le dispositif d'aide à la protection des troupeauxV	

III. Un dispositif encore insuffisamment mis en œuvre	VI
IV. Un dispositif de protection globalement efficace	VII
V. Les axes d'amélioration	X
Conclusion générale	XI
Extraits du compte-rendu de lecture de l'ouvrage Le Loup : un nouveau défi français	XI

Introduction générale

Aujourd'hui, le massif Pyrénéen abrite une quarantaine d'ours sur ses deux versants (source : ONCFS). Pourtant, en 1995, il n'en restait que cinq dont une seule femelle, dénommée Cannelle, et tuée en 2004. Aussi, depuis 1996, pour sauver la population d'ours, plusieurs individus slovènes ont été introduits par les pouvoirs publics. Ainsi, en octobre 2018, deux ourses slovènes ont été lâchées dans le Béarn et l'une d'elle vient d'ailleurs de mettre bas à la sortie de son hibernation. La France abrite également d'autres grands carnivores. Environ 150 lynx vivent sur le territoire, principalement dans le massif du Jura et dans les Vosges. Éradiqués au début du XXe siècle, ils sont depuis revenus en France par la Suisse, où ils y avaient été réintroduits dans les années 1970. Par ailleurs, malgré leur éradication en 1939, la France compte aujourd'hui plus de 500 loups sur son territoire. Ces derniers sont revenus naturellement vivre sur les terres françaises dans les années 1990 après avoir passé la frontière franco-italienne. Ces trois espèces de grands prédateurs sont notamment protégées par la directive européenne Habitats de 1992 ratifiée par la France en 1994.

La France a donc connu des périodes au cours desquelles les grands prédateurs étaient absents, ou presque. À cette occasion, le pastoralisme s'est alors développé sans avoir à s'inquiéter de la menace représentée par ces derniers. Cependant, depuis quelques années, la présence des grands prédateurs se fait à nouveau sentir et avec elle est réapparu un conflit avec les éleveurs. Celui-ci est d'autant plus sévère que les habitudes, les traditions liées à la protection des troupeaux ont depuis été perdues.

Aussi, bien des défenseurs du pastoralisme prônent la nécessité d'abattre davantage les grands prédateurs pour lutter contre les effets dommageables de leur présence. Toutefois, il a été démontré qu'abattre les prédateurs n'est pas une solution efficace (voir article à ce sujet en section Sciences). D'autant plus qu'une cohabitation satisfaisant les intérêts de chacun serait pourtant possible, à condition de mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Cohabitation homme-loup en Europe : quatre scénarios proposés par les scientifiques

La recolonisation de l'Europe par les loups provoque des conflits lorsqu'ils pénètrent les zones à dominance humaine. En particulier, la prédation lupine sur les troupeaux provoque régulièrement la colère des éleveurs. Toutefois, les loups sont protégés par la Convention de Berne et la Directive Habitats, sauf cas très spécifiques (1).

Plusieurs universitaires européens et sud-africains (2) ont analysé les résultats d'études scientifiques portant sur la cohabitation entre les humains et les loups. Quatre scénarios permettant une coexistence sont exposés.

Scénario 1 : gestion par le contrôle des populations de loups

C'est le scénario du « prélèvement » de loups : il s'agit de tuer les loups problématiques, ceux qui s'approchent des troupeaux ou des territoires occupés par les humains. La première conséquence est une dégradation du rôle fonctionnel que jouent les loups dans les écosystèmes. Entre autres, le bouleversement de la stabilité sociale, en réduisant la taille des groupes et en éliminant potentiellement les individus les plus expérimentés, peut avoir des conséquences en chaîne, notamment la sélection par le groupe de loups de proies plus faciles à attraper, comme les animaux d'élevage. Cette méthode de gestion des loups est souvent inefficace, voire même contreproductive (1)! De plus, en dégradant la stabilité du groupe social, les tirs de loups favorisent la dispersion de jeunes loups, ceux-là même qui sont le plus à risque de se rapprocher des zones peuplées par les humains. On se mord la queue.

En les éliminant, on diminue également les effets bénéfiques du loup sur la gestion – naturelle cette fois – des populations surabondantes d'ongulés (chevreuils, sangliers...), et également sur l'élimination de proies porteuses de pathogènes. Par ailleurs, en isolant certaines populations de loups, on peut aussi observer une réduction de la diversité génétique, essentielle pour une bonne adaptation de l'espèce à son milieu, et de plus grands risques d'hybridation avec les chiens.

Scénario 2 : pas d'interférence : gestion par la protection, la prévention et la compensation des dommages

Ce scénario permettrait de maximiser le rôle écologique du loup, mais favoriserait les conflits humains-loups, surtout dans nos régions où le loup avait disparu pendant très long-temps et où les usages et traditions favorables à une coexistence ont été oubliés. On le voit en Pologne : alors que le pays héberge une très large population de loup (autour de 1500 individus), il existe peu de conflits avec les humains, et ce pour deux raisons principales : d'une part, les régions où il y a le moins de prédations sur les troupeaux sont les régions où les ongulés sauvages sont les plus abondants, et d'autre part, le loup n'a jamais disparu de Pologne et les habitants sont habitués à leur présence et savent comment protéger leurs troupeaux.

Des études montrent que les méthodes non létales de gestion du loup peuvent être plus efficaces que les méthodes létales. On retrouve parmi elles l'utilisation de chiens de garde, de Fladry (fil tendu sur lequel sont accrochés des morceaux de plastique ou des drapeaux colorés sensés effrayer les animaux) et d'enclos pour la nuit (3). Ces méthodes doivent être combinées avec des systèmes de compensation, dédommageant de préférence les coûts de mise en place de ces méthodes, plutôt que les pertes d'animaux.

Scénario 3 : clôturer : gestion visant à séparer les loups et les humains

Clôturer la nature pour empêcher le contact entre les loups et les humains est sujet à controverses. Malgré certains bénéfices évidents (disparition des conflits), la création de barrières artificielles a un effet négatif sur les comportements naturels et sur la dynamique de population des grands carnivores, mais également sur ceux de beaucoup d'autres espèces. Si l'on clôture autour des loups (« fencing-in »), on fragmente et on isole les populations, ce qui porte atteinte au maintien d'une bonne diversité génétique. Il faut dans ce cas



compenser par une gestion active des populations, un peu à la manière des programmes d'échanges entre zoos. Cela affecte également la dynamique prédateur-proie : dans un parc fermé, les prédateurs tirent profit des clôtures car cela facilite la capture des proies. Si les grands parcs africains peuvent se le permettre avec les lions, par exemple, c'est que leur surface est gigantesque (parc Kruger : 20 000 km², parc Kgalagadi, 36 000 km² – soit un peu plus que la superficie de la Bretagne). Cela ne fonctionnerait pas avec nos petites réserves européennes fragmentées.

Il existe à l'inverse la possibilité de s'enfermer soi-même derrière les clôtures pour laisser les prédateurs à l'extérieur (« fencing-out »). C'est le cas du parc New Forest en Grande Bretagne, ou au Yellowstone aux États-Unis. Les humains vivent alors dans des enclaves, sans conflits avec les populations animales sauvages. Ce scénario est mieux compatible avec le cas européen. Des clôtures électrifiées sont ainsi utilisées en ce sens en Suède et en Allemagne.

Scénario 4 : délimitations souples : réduire les conflits en gérant le comportement des humains et des loups

Il s'agit de séparer « comportementalement » les humains et les loups : réinstaurer une peur des humains chez les loups, éviter tout contact avec les loups pour les humains. Dans le premier cas, des stratégies de répulsion ou de dissuasion ou un conditionnement aversif (à l'aide de procédés

chimiques, physiques, acoustiques...) peuvent être mis en œuvre. On peut traiter des appâts avec des composés émétiques (qui donnent la nausée), ou comme en Australie, équiper les dingos envahissants de colliers à chocs électriques... La restauration de populations de proies sauvages peut aussi permettre d'éloigner les loups des troupeaux. Cela dit, un contre-effet pourrait être que les proies, repérant les zones avec moins de prédateurs autour des zones dominées par les humains, s'y réfugient (effet « bouclier humain »). On se mord à nouveau la queue.

Les auteurs de l'article reconnaissent d'ailleurs qu'il faut plus d'études sur la gestion non létale des grands prédateurs. Ils soulignent également qu'un grand nombre de prédations du loup sur les troupeaux reflète l'incapacité des humains à ajuster leurs pratiques d'élevage aux grands prédateurs. L'éducation des humains en général est importante, et il faut à tout prix éviter le contact avec les loups afin qu'ils ne s'habituent pas à nous et qu'ils ne perdent pas la crainte qu'ils devraient avoir envers nous (pour que ce scénario fonctionne en tout cas).

Conclusion

Tous ces scénarios ont des forces et des faiblesses. Les auteurs soutiennent particulièrement le scénario 4, tout en reconnaissant que sa mise en place nécessiterait plus d'études pour comprendre les mécanismes d'habituation des loups à l'humain et aux dispositifs créés pour l'éloigner. Le premier scénario est incompatible avec la Convention de Berne et la Directive Habitats. Le deuxième respecte parfaitement ces textes mais nécessiterait d'accepter que la prédation sur les troupeaux sera une fatalité, à moins de mettre en place les mesures de protection pertinentes et efficaces : chiens de troupeaux, bergers... (3) Le troisième scénario serait couteux et perturberait les dynamiques de populations et les écosystèmes en les morcelant. Quoi qu'il en soit, cet article nous montre bien, encore une fois s'il en était besoin, que le simple tir de loups n'est pas la solution, et qu'apprendre à vivre avec les grands prédateurs va encore nécessiter du travail. Et de la bonne volonté.

Sophie Hild, éthologiste

- 1. Pour plus de détails, voir les articles de S. Hild « Loup : on tire d'abord, on réfléchira (peut-être) ensuite », revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 84 et J.-C. Nouët « Il ne faut pas tuer les prédateurs ! » n° 91.
- 2. Kuijper D.P.J et al. 2019. Keep the wolf from the door: How to conserve wolves in Europe's human-dominated landscapes? *Biological Conservation* 235: 102-111.
 - 3. Voir les articles suivants d'E. Picot sur le sujet.



Les mesures de protection contre les grands prédateurs : quelles aides pour quelle efficacité ?

I. Les aides financières à la protection des troupeaux contre le risque de prédation

Les dispositifs permettant aux éleveurs français de bénéficier d'aides à la mise en place de mesures de protection de leurs troupeaux contre le risque de prédation résultent essentiellement de la stratégie mise en place par l'Union européenne (UE).

Soutien de l'UE à la politique de développement rural

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie européenne « Europe 2020 » adoptée en 2010, l'Union européenne soutient la politique de développement rural de ses États membres. Ainsi, le règlement de développement rural n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 prévoit une série de mesures d'aides visant à encourager le développement rural des États membres parmi lesquelles on peut notamment retrouver celles destinées à soutenir les activités pastorales. Ces aides proviennent du second pilier de la PAC, le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Avec un budget de 100 milliards d'euros, le FEADER 2014/2020 finance l'ensemble des mesures visant à contribuer au développement des territoires ruraux, d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux des écosystèmes, plus résilient face au changement climatique, et enfin plus compétitif et plus innovant.

Au titre de l'objectif de préservation de l'activité agropastorale, le FEADER subventionne donc les mesures visant à réduire le risque de dommages causés aux troupeaux par les grands carnivores. En finançant également la mise en place d'actions de sensibilisation, de formation et de communication pour faciliter la cohabitation entre l'humain et les grands prédateurs, le FEADER participe au soutien de la politique internationale de protection des espèces.

L'origine des fonds des aides à la protection des troupeaux

Les aides financières à la protection des troupeaux contre la prédation accordées aux éleveurs sont cofinancées par l'État (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et l'Europe via le FEADER 2014/2020. La subvention comprend une part de FEADER mobilisée en contrepartie du versement d'une somme par un financier national (État, Région ou autre Collectivité) : les fonds FEADER s'élèvent à 53 % et le reste est constitué de fonds du ministère.

La déclinaison des mesures FEADER en France

En France, les mesures de programmation FEADER sont déclinées à travers les programmes de développement ruraux régionaux (PDRR). Afin de prendre en compte les besoins spécifiques à couvrir pour chaque territoire, les PDRR sont établis par chaque région de France, en concertation avec les acteurs locaux.

En raison de la nécessité de préserver l'activité agropastorale et agricole essentielle au maintien de l'équilibre de ces territoires ruraux, il n'est pas laissé le choix aux régions s'agissant de la question de la protection des troupeaux. Ainsi, ces dernières doivent se conformer au Cadre National de partenariat État/Régions et prévoir la possibilité de bénéficier d'aides à la protection des troupeaux dans tous les PDRR des régions de France susceptibles d'être concernées par le risque de prédation.

Afin de compenser les surcoûts, les PDRR prévoient donc la possibilité pour les éleveurs de bénéficier d'un financement. Les éleveurs peuvent obtenir une subvention en vue de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures matérielles (ex : chiens, clôtures, etc.) et immatérielles (études de vulnérabilité). En pratique, la mise en œuvre de ces mesures est assurée par les Opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) dont les caractéristiques et les règles de détermination des territoires sur lesquels elles peuvent être mises en œuvre sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

A ainsi été créée l'OPEDER portant sur la protection des troupeaux ovins et caprins contre la prédation exercée par le loup et l'ours. Aucune disposition n'est a priori prévue pour la protection des troupeaux de bovins. Par ailleurs, les informations mises à disposition à ce jour semblent démontrer que les éleveurs français ne peuvent pas bénéficier des aides financières à la mise en place de mesures de protection du troupeau contre la prédation exercée par le lynx. Pourtant les éleveurs sont indemnisés des préjudices causés par ce félin dans le Jura.

Les autres dispositifs d'aide à la protection des troupeaux

Outre le dispositif d'aide résultant du FEADER, il convient de souligner que des moyens de protection des troupeaux (financement du matériel pour les parcs de regroupement électrifié, étude de vulnérabilité, acquisition de matériel d'effarouchement) sont également subventionnés par des crédits d'État délégués en urgence par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en cas de situations de crise. Mobilisables principalement dans les zones non concernées par les dispositifs de protection, les crédits d'urgence constituent un financement de mesures de protection totalement distinct de celui du FEADER.

Par ailleurs, les éleveurs peuvent bénéficier gratuitement d'aides à la protection de leurs troupeaux via l'action de certaines associations. Ainsi, la Pastorale Pyrénéenne, association subventionnée par le ministère de la Transition écologique et solidaire au service des professionnels du pastoralisme exerçant sur l'ensemble du massif pyrénéen, offre la possibilité aux éleveurs (adhérents et non adhérents) de bénéficier gratuitement de moyens de protection contre la prédation de l'ours, notamment via son réseau technique « chiens de protection » et son Réseau Berger d'Appui (RBA).

L'équipe de bergers « mobiles » mise à disposition par l'association permet aux éleveurs de bénéficier d'un appui technique de la part de bergers, d'une surveillance nocturne ou encore de visites d'estives (surveillance nocturne de nuit en cas de fortes attaques, aide au montage de parcs de nuit électrifiés, appui à des bergers nouveaux sur une estive pour accompagner les premiers pas).

II. Le dispositif d'aide à la protection des troupeaux

Des mesures bien définies de protection des troupeaux ouvrant droit à subvention

Il n'est pas laissé aux éleveurs le loisir d'innover dans le choix des mesures de lutte contre la prédation à mettre en place pour bénéficier d'une aide financière. En effet, seuls des moyens strictement définis par le Cadre national et les PDRR sont subventionnés par le FEADER. Ces derniers sont d'ailleurs identiques, que la prédation soit d'origine ursine ou lupine. Les options de protection des troupeaux ouvrant droit à subvention sont les suivantes :

- o gardiennage ou surveillance renforcée,
- o chiens de protection des troupeaux,
- o investissements matériels (parcs de regroupement électriques mobiles, parcs de pâturages électrifiés fixes),
- investissements immatériels (analyses de vulnérabilité du territoire visant notamment à identifier les moyens à mettre en œuvre pour prévenir et réduire les risques de prédation et accompagnement technique).

Les conditions pour bénéficier des aides à la protection des troupeaux.

Toute personne ne peut pas forcément bénéficier des aides à la protection des troupeaux au titre du dispositif FEADER. Le troupeau doit notamment pâturer pendant au moins 30 jours dans une région de France subissant la pression de la prédation. En effet, les aides à la protection des troupeaux FEADER sont mobilisables uniquement lorsque les éleveurs conduisent leurs troupeaux dans les cercles 1 et 2. Ces cercles (Illustration page suivante) sont délimités par arrêté préfectoral pris chaque année avant le 28 février sur la base des données des dommages aux troupeaux constatés dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation de dégâts ainsi que les données d'indices de présence biologiques transmises dans le cadre du suivi de l'espèce par la

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le premier cercle correspond aux zones de présence avérée du loup ou de présence permanente de l'ours pour chacune de ces deux années. Tandis que le cercle 2 correspond aux zones à forte probabilité de colonisation du loup ou de l'ours à court terme. Pour l'ours, il s'agit des communes limitrophes à celles du cercle 1. Les mesures de protection susceptibles d'être subventionnées ne sont pas similaires selon que le troupeau pâture en cercle 1 ou 2. Ainsi, dans le cercle 1, l'intégralité des mesures de protection peuvent être souscrites. Il faut d'ailleurs contracter au moins deux options parmi les suivantes : gardiennage/surveillance renforcée des troupeaux, chiens de protections, ou investissements matériels. En revanche, lorsque le troupeau pâture dans le cercle 2, toutes les options proposées n'ouvrent pas droit à subvention. Ainsi, en cercle 2 ne peuvent être financées le gardiennage renforcé et l'analyse de vulnérabilité.

Le montant des subventions

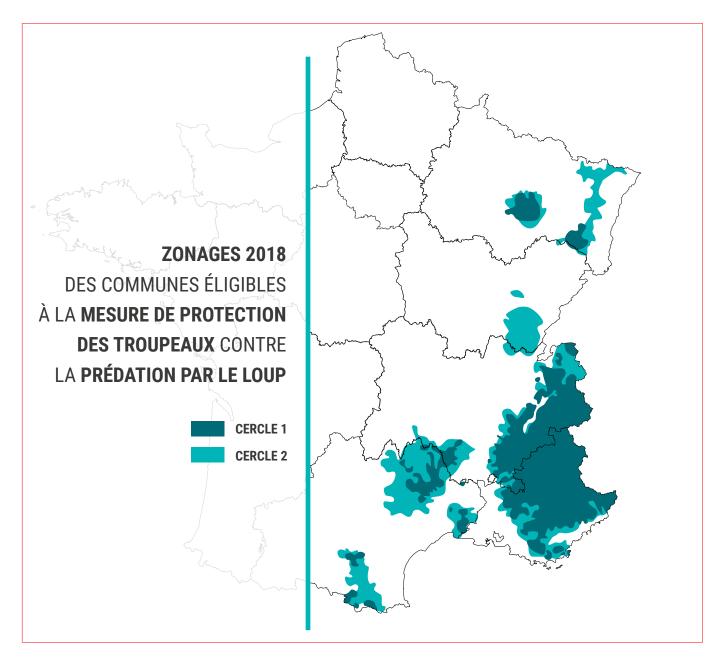
Les subventions ne couvrent pas la totalité du montant des dépenses engagées par les éleveurs. À titre d'exemple, pour un troupeau de moins de 100 animaux le plafond de dépense annuel pour le gardiennage en cercle 1 est de 10 000 euros.

- À ce jour, le financement s'élève à 80 % pour les dépenses d'investissement matériel (gardiennage/surveillance renforcé, achat et entretien des chiens de protection).
- En revanche, le taux d'aide est de 100 % pour les dépenses liées à la réalisation d'analyses de vulnérabilité, de tests de comportements des chiens de protection et d'accompagnement technique.
- Le taux d'aide est également de 100 % lorsque les dépenses liées au gardiennage/surveillance contre le loup concernent des troupeaux pâturant dans les zones de cœurs de parcs naturels situés en cercle 1.

Procédure et versement de la subvention

La demande de subvention relève quelque peu du parcours d'embûches... Chaque autorité de gestion régionale définit





librement les modalités de dépôt des demandes de subvention en conformité avec la législation européenne et nationale. Il existe certains principes communs à ces demandes de subventions. L'éleveur devra choisir la combinaison d'options lui semblant la plus appropriée par rapport aux caractéristiques du mode de conduite de son troupeau. Il devra déposer une seule demande par an, dans le département du lieu de réalisation des opérations de protection et ce même si les zones de pâturage de ses troupeaux s'étendent sur plusieurs départements. Cette demande devra être formulée entre le 1er janvier et une date limite fixée par chaque région. Étant précisé que le dossier ne pourra être déposé avant la publication de l'arrêté préfectoral délimitant les zones concernées pour l'année.

Une fois sa demande déposée, l'éleveur devra attendre l'instruction de son dossier avant de mettre en place les options de protections demandées. Il devra donc se montrer patient car le délai d'instruction peut se révéler particulièrement long. En effet, l'autorité de gestion dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet pour instruire la demande et vérifier son éligibilité ainsi que celle des dépenses prévisionnelles.

Par la suite la décision de l'autorité de gestion sera communiquée à l'éleveur. Sera précisé l'échéancier de mise en place des options de protection ainsi que les modalités de versement de l'aide. Ce n'est qu'une fois les mesures mises en place que les éleveurs pourront demander aux services instructeurs le remboursement des frais avancés sous réserve d'en justifier la preuve. L'attribution des aides est strictement contrôlée puisque le paiement ne peut avoir lieu que sur présentation des preuves de dépenses acquittées (ex : factures d'acquisition du matériel).

Engagements des bénéficiaires

L'éleveur devra respecter les engagements définis dans le cahier des charges des services instructeurs et mettre en place les options de protection pour lesquelles il a opté. Le non-respect d'une option ou d'un engagement entraîne la suppression de l'aide pour cette option. Des visites sur place effectuées par le service instructeur permettent de s'assurer que les éleveurs mettent bien en place les options souscrites.

III. Un dispositif encore insuffisamment mis en œuvre

Les freins à la mise en place des mesures de protection par les éleveurs

Bien que soient fournies des statistiques relatives au nombre de demandes de subvention des mesures de protec-

tions déposées chaque année par les éleveurs ainsi que des options souscrites nous ne disposons pas de données chiffrées quant au nombre d'éleveurs qui pourraient bénéficier de ces aides, et qui n'en font pas la demande. Il est donc difficile d'établir un bilan du dispositif et de savoir si la majorité des éleveurs y recourent.

Des réticences de principe

S'agissant de l'ours, les experts de la Mission soulignent le fait que les mesures de lutte contre la prédation sont très inégalement mises en œuvre par les éleveurs et parfois de manière partielle. Cela s'explique tout d'abord par la réticence dont font preuve certains éleveurs à souscrire les moyens de protection des troupeaux qui leur sont offerts en raison d'oppositions de principe résultant du refus d'accepter la présence de l'ours. En effet, pour certains, « accepter les mesures de protection, c'est accepter l'ours ». Cette opposition de principe ne semble pas avoir été relevée chez les éleveurs confrontés à la prédation du loup. Cela peut potentiellement s'expliquer par le fait que contrairement au loup dont la présence est naturelle, l'ours a été volontairement réintroduit en France par les pouvoirs publics.

Des limites techniques et opérationnelles

Les freins à l'adoption par les éleveurs des moyens de protection subventionnés par le FEADER résultent également des importantes contraintes et difficultés rencontrées par ces derniers lors de la mise en place de ces mesures. Plusieurs limites techniques et opérationnelles dissuadent les éleveurs de souscrire à ces options de protection.

- À titre d'exemple, la mise en place des installations de protection (clôtures électriques, etc.), peuvent parfois impliquer la nécessité pour les éleveurs d'obtenir l'accord voire le concours du propriétaire pour mettre en œuvre celles-ci; cela peut être de nature à les décourager à formuler toute demande de subvention.
- Par ailleurs, la mise en place des moyens de protection génère de nouvelles obligations et difficultés pour les bénéficiaires. Ainsi, employer un berger représente des contraintes importantes pour l'éleveur, en terme adminis-

- tratif (fiche de paie, contrat de travail) qui peuvent être de nature à le dissuader d'opter pour ce moyen de protection.
- De même, certains éleveurs hésitent à souscrire l'option
 « chien de protection », alors même que celle-ci permet
 de protéger efficacement le troupeau, en raison des responsabilités et risques de conflits qu'implique l'utilisation
 de ce mode de protection. En effet, du fait de la nécessité
 de dresser et d'éduquer le chien, de le gérer pendant la
 période hivernale en bergerie et en raison des nouvelles
 responsabilités qu'il créé à l'égard des tiers (en particulier
 les randonneurs), les éleveurs considèrent que le chien
 constitue une importante source de contraintes.
- Certains éleveurs sont réfractaires à l'idée de mettre en place certaines mesures en raison des incidences sur leurs troupeaux. À titre d'exemple, les parcs de regroupement impliquent un confinement des bêtes, un surpâturage ayant des conséquences sanitaires sur les bêtes et notamment une augmentation du nombre d'avortements de brebis.
- Enfin, les éleveurs peuvent se trouver découragés par la difficulté de savoir comment mettre correctement en place les mesures de protection des troupeaux.

Des freins financiers et administratifs

Un autre point de blocage résulterait du taux d'aide actuel qui, pour la plupart des mesures de protection, est limité à 80 % du montant des dépenses d'investissement matériel (gardiennage/surveillance renforcée, achat et entretien des chiens de protection). 20 % des dépenses restant à la charge des éleveurs, cela représente des montants assez importants pour ces derniers, de nature à les dissuader de demander à bénéficier de ces aides notamment en ce qui concerne le recrutement de bergers.

La décision de la Commission européenne du 9 novembre 2018 autorise désormais les États membres à rembourser intégralement les investissements consentis par les agriculteurs pour la construction de clôtures électriques ou l'achat de chiens de gardes. L'objectif est d'accroître le soutien aux agriculteurs situés dans les zones où les grands prédateurs sont présents.



Il convient également de souligner que les éleveurs peuvent être découragés de demander le bénéfice du dispositif de protection en raison de la lenteur du traitement administratif de leur demande leur imposant de retarder la mise en place des mesures de protection de leur troupeau à la notification de la décision de l'autorité de gestion.

À noter que le fait de devoir avancer les frais nécessaires à la mise en œuvre des options avant de pouvoir prétendre obtenir le remboursement partiel sur présentation des justificatifs de factures constitue également un frein. Ce dernier point de blocage semble avoir été pris en compte dans la proposition de « Feuille de route post 500 loups révisant le Plan national d'actions 2018/2023 sur le loup ». Est ainsi prévu d'accorder en cercle 1 et dans le nouveau cercle 0 un forfait dont les modalités resteraient à définir ou a minima une avance conséquente sur le montant dépensé pour la protection l'année précédente.

Une absence d'obligation de mettre en place le dispositif pour les éleveurs

L'absence de mise en place de mesures de protection en cas de prédation ursine et lupine ne fait pas obstacle au versement à l'éleveur de l'indemnisation prévue en cas de dommages causés à leurs troupeaux du fait de la prédation. Aussi, en l'absence de conditionnalité de l'indemnisation à la mise en place préalable de mesures de protection par les éleveurs, ces derniers ne sont pas réellement incités à formuler les demandes d'aide FEADER, ce qui nuit à l'efficacité globale du dispositif. En effet, comme cela été mis en évidence pour le loup, il apparaît que la prédation sur les troupeaux protégés est plus faible que sur ceux qui ne le sont pas.

Le lien de causalité entre modalités d'indemnisation des dommages causés par la prédation et efficacité du dispositif de protection est d'ailleurs mis en évidence par la synthèse de l'Étude internationale sur les dégâts d'ours en Europe qui conclut qu'un système de compensation strict serait de nature à favoriser la mise en place des mesures de protection. Aux termes de cette étude, il apparaît que les dégâts causés par les ours sont bien moindres en Suède qu'en Norvège et ce alors même que le nombre d'ours est bien inférieur dans ce pays. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que les systèmes d'indemnisation des dommages causés

aux troupeaux sont bien plus stricts en Suède qu'en Norvège où ils s'avèrent laxistes et sans vérification.

Malgré l'opposition des éleveurs, l'indemnisation des compensations sera bientôt désormais conditionnée à la mise en place des moyens de protection subventionnés et ce aussi bien en ce qui concerne la prédation exercée par le loup, l'ours ou le lynx. Toutefois, il est prévu une mise en place progressive de ce régime de conditionnalité des aides. Celui-ci ne devrait d'ailleurs être applicable que dans les zones où la présence du loup a été attestée de manière régulière depuis plusieurs années et au-delà d'un certain nombre d'attaques par an sur le même troupeau. Ce régime ne devrait donc pas avoir vocation à s'appliquer aux territoires considérés comme étant difficilement protégeables.

Un contrôle continu dont les modalités restent à définir est déjà critiqué par certains politiques. À noter que cette exigence de conditionnalité n'est cependant pas encore entrée en vigueur à ce jour. Le nouveau régime d'indemnisation serait en cours de notification à la Commission européenne.

IV. Un dispositif de protection globalement efficace

L'appréciation de l'efficacité des mesures de protection

L'efficacité des mesures de protection du troupeau est appréciée sous deux angles. Ainsi, un moyen de protection est considéré comme efficace lorsqu'il permet, d'une part, de réduire le nombre d'attaques et, d'autre part, de diminuer le nombre de bêtes tuées au sein des troupeaux par rapport à ceux qui ne sont pas protégés.

S'agissant de la prédation exercée par le loup sur les troupeaux ovins, les experts en la matière tendent à affirmer que les mesures de protection proposées sont plutôt efficaces et permettent de limiter le nombre d'attaques et de victimes... Le plan d'actions Ours Brun 2018-2028 conclut quant à lui que les mesures de protection contre la prédation ursine sont efficaces dans la grande majorité des situations.

Néanmoins, la Mission chargée d'évaluer l'efficacité des moyens de protection se montre plus réservée sur le sujet. Certes, elle considère que le triptyque de protection des



troupeaux contre la prédation de l'ours « Gardiennage des bergers/ Regroupement nocturne/ Chiens de protection » est pertinent et cohérent. Toutefois, elle déplore que ces mesures ne soient que partiellement mises en œuvre et souligne que les points de vue divergent entre les acteurs quant à l'efficacité du dispositif.

Il convient de garder une certaine réserve quant à ces propos dans la mesure où la question de l'efficacité des mesures de protection contre la prédation ursine n'a pas fait l'objet d'études systématiques à ce jour contrairement au loup. Par ailleurs, il convient de souligner que comme l'indique le rapport de l'IPRA, il est difficile de définir avec certitude si un moyen est efficace ou non dans la mesure où il est impossible de documenter la plupart des situations de prédation et ce faute de données précises sur la réalité des moyens de protection déployés durant les épisodes d'attaques, les données sur le loup présent dans la zone concernée et le succès des moyens de protection lorsqu'ils ont permis d'éviter l'attaque.

Il en découle la nécessité d'approfondir de manière plus poussée les recherches relatives à l'efficacité des mesures de protection. Espérons que l'Observatoire de l'efficacité de la protection des troupeaux dont est prévue la mise en place dans le cadre du plan loup permettra de gagner en visibilité sur ce point et contribuera à rendre plus efficace les mesures d'accompagnement aux éleveurs.

Une efficacité conditionnée à la combinaison de plusieurs mesures de protection

Que ce soit pour le loup ou pour l'ours, il est démontré qu'afin d'assurer une réelle efficacité du dispositif et de limiter le nombre d'attaques, au moins trois options de protection doivent être combinées. D'ailleurs, la Mission souligne dans son rapport que le regroupement nocturne des troupeaux n'est efficace que si celui-ci est mis en place dans de bonnes conditions et également combiné avec les deux options de protection suivantes : présence de bergers et chiens de protection. Ainsi, le déploiement des mesures de protection en combinaison conditionne leur efficacité.

S'agissant du loup, il a été mis en évidence le fait que la présence du berger limite les attaques dans les estives. Toutefois son efficacité étant conditionnée à un temps de présence important avec le troupeau, ce dispositif ne saurait se suffire à lui seul. Le chien est également considéré comme efficace, à condition d'être associé à d'autres mesures d'accompagnement (gardiennage et regroupement nocturne). Le chien ne constitue pas un outil de protection efficace en permanence. En effet, ce dernier se fatiguant du fait de la pression de la prédation permanente exercée par le loup, sa vigilance diminue, rendant par là-même le troupeau plus vulnérable. D'autres dispositifs de protection des troupeaux doivent donc venir en complément.

Une fluctuation de l'efficacité des mesures de protection

L'efficacité des mesures de protection varie en fonction d'un grand nombre de facteurs allant de la taille du troupeau à la topographie du terrain en passant par les conditions climatiques. Les premiers facteurs contribuant à la variation de l'efficience du dispositif de protection sont relatifs à la taille du troupeau et au nombre d'années de mise en place de la protection.

L'efficience des mesures d'accompagnement fluctue également en fonction du contexte paysager et de la pression de la prédation. Les moyens de protection sont donc plus ou moins efficaces en fonction de la zone concernée. Le rapport Terroiko met ainsi en évidence le fait que la mesure relative aux parcs de regroupements pour lutter contre les loups est bien moins efficace en zones intermédiaires qu'en zones d'alpage. Cela s'explique par le fait que les éleveurs montagnards transhument sur des estives en milieu ouvert qui sont plus faciles d'accès que celles des éleveurs sédentaires préalpins ou méditerranéens.

V. Les axes d'amélioration

Qu'il s'agisse de la prédation exercée par le loup ou celle de l'ours, le constat est unanime : pour gagner en efficacité et permettre d'assurer une meilleure cohabitation entre grands prédateurs et activité pastorale, les mesures d'accompagnement des éleveurs nécessitent d'être améliorées. Outre l'adaptation des mesures de protection aux spécificités des différents territoires de France et notamment à la topographie des terrains via la réalisation de diagnostics préalables,



il convient donc de faire évoluer le dispositif de protection offert aux éleveurs.

Plusieurs axes majeurs d'amélioration du dispositif se dégagent des rapports parmi lesquels on peut citer les suivants :

Accroître la présence humaine auprès des troupeaux

Pour renforcer l'efficience du dispositif de protection existant, il est primordial d'accroître la présence humaine aux côtés des troupeaux. Celle-ci permet de réduire les dommages causés par la prédation exercée par le loup et l'ours et n'a cessé de démontrer son efficacité depuis les débuts de la pratique du pastoralisme. Ce point était déjà mis en exergue en 1996 dans le rapport « Loup et Pastoralisme » du Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) qui précisait que la prédation est plus faible dans un pays d'élevage traditionnel comme la Roumanie où la forte présence humaine permet d'appliquer des mesures de protection très contraignantes. En revanche, la prédation est plus importante dans les pays où le loup autrefois disparu refait son apparition alors qu'ont été entretemps mis en place des élevages extensifs où la présence humaine est limitée.

Il convient donc de mettre en place un dispositif permettant le recrutement de bergers qualifiés. En effet, aussi bien s'agissant de la prédation lupine qu'ursine, il est constaté un manque de main d'œuvre pour protéger les troupeaux de manière régulière et surtout de bergers formés. Pour remédier à ce problème, il est préconisé d'améliorer les conditions de vie et notamment de confort des bergers de manière à rendre leur métier davantage attractif, et ainsi pouvoir en recruter plus. Cela implique le fait de construire des cabanes d'hébergement des bergers mieux équipées, ou encore d'améliorer la couverture téléphonique afin de lutter contre le sentiment d'isolement auquel ces derniers peuvent être confrontés.

De plus, aussi bien le Plan loup que le Rapport de la Mission sur l'Ours s'accordent sur le fait qu'il n'existe pas assez de bergers préparés au risque de la prédation. Ainsi, la Mission déplore l'absence de modules préparant les bergers aux spécificités des zones à prédateur. Pour combler cette lacune, les experts proposent notamment de mettre en place des actions visant à améliorer la formation des bergers concernant les risques de prédation ainsi que d'établir un cahier des charges du métier de berger intégrant ces problématiques.

Il convient également de préciser que la proposition de la Feuille de route post 500 loups révisant le Plan national d'actions 2018/2023 sur le loup semblerait avoir pris en compte l'importance de renforcer la présence humaine. Ainsi, il est prévu la création d'un cercle 0 correspondant aux importants foyers de prédation au sein duquel devraient être donnés aux éleveurs les moyens humains et matériels de garantir la présence permanente (24 h/24) d'un berger près du troupeau. Cette proposition doit toutefois être confirmée juridiquement et financièrement par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Mieux connaître le loup en zone pastorale

Les différentes études relatives à l'amélioration du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation mettent en avant la nécessité d'améliorer les connaissances sur l'éthologie du loup dans le contexte pastoral de prédation. En effet, il faut approfondir nos connaissances sur l'éthologie du loup dans le système pastoral afin de comprendre et lutter contre ses comportements déprédateurs et déterminer quels sont les moyens de protection les plus adaptés. Cette appréhension passe par l'identification du mode de dispersion des loups et l'analyse de leur régime alimentaire afin de déterminer la proportion de faune domestique et sauvage consommée. Rappelons que les dernières données existant relatives au régime alimentaire du loup des meutes françaises remonteraient à plus de 10 ans.

En bref, il nous faut mieux connaître le loup et comme l'indique Jean-Marc Landry, biologiste et éthologue, il ne s'agit pas de n'importe quel loup, mais du « loup en zone pastorale ».

Expérimenter des moyens de protection innovants

L'amélioration de l'efficacité du dispositif de protection des troupeaux passera également par l'expérimentation de nouvelles mesures d'accompagnement des éleveurs. À titre d'exemple, il est proposé de repousser les loups en marquant les alpages avec les crottes de loup de meutes très éloignées afin de simuler leur présence. Est également préconisée d'électrifier les clôtures grillagées existantes.

S'agissant de l'ours, la mission propose la mise en place de moyens innovants parmi lesquels on peut notamment citer les travaux d'enrichissement de la forêt en ressources alimentaires (arbres à fruits, myrtilliers). Est également envisagé de pratiquer le nourrissage artificiel des ours (agrainage au maïs voir avec des carcasses) comme le font certains pays européens (Slovénie, Finlande) depuis des décennies. L'idée est de fournir suffisamment de nourriture aux ours dans les espaces forestiers de manière à ce que ces derniers ne viennent pas attaquer les bêtes dans les zones de pâturage tout en les déshabituant à consommer des brebis vivantes.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que tous les moyens innovants ne sont pas forcément efficaces et nécessitent donc d'être testés au préalable. Il a ainsi été démontré que la mesure consistant à équiper les loups d'un collier antiovin afin qu'ils reçoivent une décharge électrique lorsqu'ils s'approchent du troupeau, ne permettait en aucun cas de réduire la pression de la prédation.

Renforcer l'accompagnement technique des éleveurs pour une bonne mise en place des mesures de protection

Afin de mieux protéger les troupeaux contre la prédation, il est primordial d'organiser et de subventionner un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs lors du déploiement de mesures de protection. Celui-ci est aujourd'hui insuffisant. En effet, on ne saurait rappeler que le problème de l'efficacité des mesures de protection reste celui de leur correcte mise en place. Une mauvaise mise en œuvre de ces moyens, comme par exemple un entretien insuffisant des clôtures, nuit à l'efficience du dispositif. Seul un accompagnement technique de qualité des éleveurs permettrait de remédier à cet écueil.

En Slovénie, il a ainsi été démontré que le fait de subventionner les dispositifs de protection des troupeaux ne suffit pas à réduire les dommages causés par l'ours et le loup. La prédation continuant d'augmenter malgré la mise en place des moyens de protection par les éleveurs, les agents du Slovenia Forest Service ont procédé à des analyses de terrain et ont mis en évidence le fait que les mesures n'étaient pas efficaces car celles-ci avaient été mal utilisées. Une observation attentive leur a également permis de déterminer quelle était la meilleure façon de poser les clôtures, la longueur minimale et maximale de l'installation nécessaire à son efficacité, sa

hauteur, la puissance du courant nécessaire pour effaroucher les ours et les loups.

Cette nécessité semble avoir été prise en compte par le plan loup qui prévoit d'une part la mise en place d'un accompagnement des éleveurs par une équipe technique lors de l'utilisation des mesures de protection, et d'autre part un dispositif mobile d'intervention composé de bergers expérimentés visant à apporter un soutien aux éleveurs dans les foyers d'attaques importants (mise en place de parcs, regroupements nocturnes) en situation de routine ou d'urgence (situations de prédation répétées ou difficiles).

Par ailleurs, le déploiement de l'option de protection « chiens » sera sans doute amélioré s'agissant de la lutte contre la prédation lupine. En effet, les éleveurs sont censés depuis septembre 2018 pouvoir bénéficier d'un accompagnement via le réseau technique d'experts « chiens de protection ». Celui-ci a vocation à conseiller et épauler les éleveurs dans le cadre de l'acquisition du chien de protection et tout au long de son éducation et intégration au troupeau.

Éléonore Picot, juriste

Sources principales:

« Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage », ministère de la Transition écologique et solidaire et ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

« Plan d'actions Ours Brun 2018-2028 », Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie.

Arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

- « Propositions d'évolution des mesures d'accompagnement aux éleveurs confrontés à la prédation de l'ours et aux difficultés économiques du pastoralisme Cas des Pyrénées centrales, Rapport CGEDD n° 012265-01, CGAAER n° 18059 », Conseil Général de l'Environnement et du Développement rural (CGEDD).
- « Examen par l'Institut pour la Promotion et la Recherche sur les animaux de protection des troupeaux du rapport Terroïko « Évaluation de l'efficacité des moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation exercée par le loup Période 2009-2014 » Janvier 2017 », Institut pour la Promotion et la Recherche sur les animaux de protection des troupeaux (IPRA).

La Pastorale Pyrénéenne, http://www.pastoralepyreneenne.fr

Revues associatives : AVES France, FERUS, *La Gazette des Grands prédateurs*.

Les sources supplémentaires sont disponibles sur demande à la LFDA ou sur le site internet de la fondation www.fondation-droit-animal.org

Conclusion générale

Ainsi, bien que la mise en place des mesures de protection des troupeaux permette globalement d'assurer une bonne conciliation entre les objectifs de préservation de l'activité pastorale en France et ceux de protection des grands prédateurs, il serait possible de parvenir à une meilleure cohabitation.

Comme nous l'avons exposé précédemment, celle-ci passera inévitablement par la suppression des différents freins financiers et techniques qui dissuadent aujourd'hui les éleveurs de mettre en place les outils de protection.

La conditionnalité des indemnisations à la mise en place des mesures de protection permettra notamment d'aller dans cette voie. Toutefois, il sera indispensable de renforcer l'accompagnement technique des éleveurs confrontés à la prédation afin de leur permettre de composer sereinement avec cette nouvelle contrainte. La multiplication d'études scientifiques sur les comportements des grands prédateurs en milieu pastoral devrait également permettre d'améliorer le dispositif existant.

Enfin, si aujourd'hui la cohabitation n'est pas parfaite, il convient toutefois de souligner que malgré tous les maux qu'on leur attribue, les grands prédateurs participent paradoxalement au soutien de l'emploi pastoral dans le milieu rural.

Ainsi, le loup aurait notamment permis d'assurer un rebond durable de l'emploi pastoral avec la subvention d'un grand nombre d'emplois de bergers. Or, un tel soutien au pastoralisme n'aurait sans doute pas été accordé en l'absence de retour des grands prédateurs...



Extraits du compte-rendu de lecture de l'ouvrage

Le Loup : un nouveau défi français

Œuvre collective sous la coordination d'Hervé Boyac, préface d'Allain Bougrain-Dubourg et Yves Paccalet, De Boree Eds, 2017

[...]

Biodiversité et contraintes pastorales

Le loup, héritage de la nuit des temps, est un maillon essentiel de la biodiversité. Il symbolise à la fois la nature sauvage avec sa dimension écologique, un patrimoine historique, une opportunité de développement touristique, etc., mais il suscite aussi beaucoup d'émotion. Les uns voient dans le loup cet animal superbe et emblématique et les autres ne voient que le prédateur décimant (ou susceptible de décimer) les troupeaux de moutons.

Qu'en est-il vraiment de la menace du loup sur les activités pastorales? D'un point de vue historique, le mouton n'a été domestiqué qu'aux environs de 8 000 ans avant J.-C. alors que l'homme avait déjà transformé progressivement le loup en chien il y a environ 20 000 ans et, d'un point de vue économique, le nombre des exploitations agricoles a diminué de 77 % entre 1955 et 2010. S'agissant du mouton, les effectifs ont diminué de 32 % entre 1990 et 2013 et les diminutions sont les plus importantes dans les régions où le loup est absent. Le vrai problème de fond n'est donc pas le loup, qui sert encore une fois de « bouc émissaire », mais la crise économique profonde d'une filière qui a touché 915 millions d'euros en 2015. En un an, les loups tuent l'équivalent de 3 à 4 jours seulement de bêtes mortes de causes dites « naturelles » (maladies, accidents...)

Pour illustrer la crise que traverse la filière en France, il suffit de quelques chiffres pour être édifié :

- La France ne produit que 47 % de la viande ovine consommée dans le pays (données 2016).
- La France ne consomme que 2,7 kg de viande ovine/ habitant/an (données 2013).

Le loup devient donc un exutoire à un profond malaise essentiellement économique.

Sans vouloir opposer pastoralisme et protection du loup, force est de constater que les publications scientifiques et autres constats de terrain plaident plus pour le loup en matière de protection de l'environnement et de biodiversité que pour le mouton. Les élevages ovins de montagne ont des impacts négatifs sur la flore (disparition d'espèces végétales), sur la faune (transmission de maladies aux ruminants sauvages), sur l'eau (pollution par les traitements administrés), etc. À l'inverse, le loup régule les populations d'ongulés sauvages (en particulier en éliminant les animaux faibles ou malades) et, à travers cette régulation, influence positivement le reboisement spontané et l'équilibre hydrique.

Outre les éleveurs de moutons, le loup a d'autres ennemis : les braconniers et les chasseurs. Le braconnage représente environ 20 % des disparitions de loups mais les auteurs de ces délits sont rarement recherchés et généralement légèrement condamnés. Les chasseurs sont de moins en moins nombreux mais abattent davantage de grand gibier vu la



prolifération des chevreuils et des sangliers notamment ; pourtant le loup leur apparaît comme un concurrent alors qu'ils n'atteignent pas les « attributions » (quotas de gibier à abattre).

[...]

Mais la cohabitation entre le loup et l'élevage suppose de changer totalement de politique

Le loup ayant été éradiqué dans les années 1930, l'élevage s'est développé en l'absence de prédateurs jusqu'à sa réapparition à partir de 1992. Non préparés à ce retour sur un plan des pratiques pastorales, les éleveurs se heurtent aux textes, notamment européens, qui font du loup une espèce protégée et doivent compter sur les pouvoirs publics pour apporter une réponse adaptée et permettre une cohabitation entre un pastoralisme fragile et une espèce clé pour la biodiversité.

Malheureusement, les gouvernements préfèrent contourner les règles européennes et faire abattre des dizaines de loups par ans plutôt que de mettre en place une politique efficace de protection des troupeaux. Ceci amène à des textes aberrants qui finissent par donner du pouvoir à un simple chasseur désigné responsable d'une opération de « prélèvement » et avec la bénédiction de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le loup, espèce protégée, est finalement traité comme les espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse. Il est inadmissible que des autorisations préfectorales méconnaissent si régulièrement les règles fixées par les arrêtés ministériels sans qu'un rappel à l'ordre ferme du ministère ne vienne faire cesser ces dérives. En résumé, les « tirs de défense » officialisent la chasse au loup sur le territoire français dans une superbe hypocrisie générale.

Cette politique de destruction du loup est d'autant plus contestable que la France assure l'indemnisation systématique des éleveurs en cas de prédation avérée ou supposée et que la Commission européenne a bien considéré, à partir d'une affaire concernant la Finlande, que les mesures d'indemnisation rentrent dans le cadre des solutions alternatives aux tirs.

La dérive démagogique dans laquelle s'est engagée la France, en favorisant la destruction de plus en plus massive de loups, contribue à l'idée qu'ils n'ont pas leur place dans notre biodiversité et encourage chasseurs et éleveurs dans leurs positions intransigeantes.

[...]

Henri-Michel Baudet, docteur vétérinaire, spécialisé en bien-être animal



39, rue Claude Bernard 75005 Paris Tél. 01 47 07 98 99

contact@fondation-droit-animal.org www.fondation-droit-animal.org

Fondation reconnue d'utilité publique